# LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

2024 RD-270

- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté n° 2024-240 en date du 10 avril 2024 du Président du Conseil départemental portant délégation permanente de signature au Directeur général des services et aux responsables des services départementaux;
- Vu la demande en date du 4 mars 2024, par laquelle Monsieur Stéphane NOUHAUD, représentant l'entreprise EUROVIA, sollicite une restriction à la circulation, pour le compte du Département de la Haute-Vienne, à l'occasion de la création du giratoire, carrefour La Plaine, sur les routes départementales n° 704 et 15;
- Vu les avis favorables des communes de Nexon, Jourgnac, Saint-Yrieix-la-Perche, Ladignac-le-Long, Saint-Hilaire-les-Places, Bosmie l'Aiguille, Condat-sur-Vienne, Le Chalard, Saint-Mauriceles-Brousses, Limoges, La Meyze, Janailhac en date du 12 avril 2024;
- Vu l'avis du Directeur départemental des territoires en date du 28 mars 2024 ;

Considérant que pour des raisons techniques et de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur la route départementale n° 15, PR 49+993, et limiter la circulation des transports de marchandise de plus de 7.5 T et 19 T sur plusieurs routes départementales ;

## ARRETE

 $\underline{\text{Art. 1}}$ : A l'occasion de la création du giratoire, carrefour de La Plaine, la circulation des véhicules est interrompue dans les deux sens de circulation, du 22 avril au 2 septembre 2024, sur la route départementale n° 15, PR 49+993entre la RD 704 et Nexon.

Pendant la durée de cette interruption, la circulation est déviée, conformément aux schémas de déviations :

### Pour les véhicules légers

Dans le sens RD 704 vers Nexon, la circulation des véhicules légers est déviée à partir du carrefour de Betour, par la RD 704 en direction de Saint-Yrieix-la-Perche, la RD 31 en direction de Nexon, la RD 11 et la RD 15.

Dans le sens Nexon vers RD 704, la circulation des véhicules légers emprunte le même itinéraire de déviation en sens inverse.

#### Pour les poids lourds

Dans le sens Limoges/Nexon

La circulation des poids lourds est déviée par la RD 704, de la route barrée à Saint-Yrieix-la-Perche, la RD 901, de Saint-Yrieix-la-Perche à Ladignac-le-Long, la RD 11, de Ladignac-le-Long à Nexon.

Dans le sens Saint-Yrieix-la-Perche/Nexon

La circulation des poids lourds est déviée par la RD 901, de Saint-Yrieix-la-Perche à Ladignacle-Long, la RD 11, de Ladignac-le-Long à Nexon. Dans le sens Nexon/Saint-Yrieix-la-Perche, la circulation des poids lourds emprunte le même itinéraire de déviation en sens inverse.

Dans le sens Nexon/Limoges

La circulation des poids lourds est déviée du carrefour RD 15 / RD11, par la RD 11 de Nexon à Limoges, par le boulevard du 21 août 1944 et le boulevard de la Valoine.

- <u>Art. 2</u>: Pendant toute la durée des déviations, la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 19 tonnes est interdite sur les routes départementales suivantes : -RD 11A3 entre la RD 704 et la RD 11 sur les communes de Jourgnac et Saint-Maurice-les-Brousses.
- RD 31 entre la RD 704 « La Traverse » et Nexon, sur les communes de Janailhac et Nexon,
- RD 118 entre la RD 704 et La Meyze, commune de la Meyze.
- <u>Art. 3</u>: Pendant toute la durée des déviations, la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes est interdite sur les routes départementales suivantes :
- RD 11A4, entre la RD 11A3 et la RD 11, commune de Jourgnac,
- RD 15 entre l'avenue Garibaldi (déviation PL) et la route de Montezol, commune de Nexon.
- <u>Art. 4</u>: Pendant la durée des déviations, à l'exception de la période comprise entre le jeudi 9 mai, 8h00 et le dimanche 12 mai, 0h00, la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 19 tonnes est interdite sur la RD 17 entre la RD 704 et la RD11 sur les communes de la Meyze et Nexon.
- <u>Art. 5</u>: Les articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas à la desserte locale par les véhicules dont le lieu de chargement et de déchargement, parcage, garage, domicile, siège de l'entreprise ou lieu de réparation, est situé sur les territoires des communes traversées par les routes mentionnées aux articles susvisés.
- <u>Art. 6</u>: Les obligations mentionnées aux articles 2, 3, 4 et 5 sont matérialisées par l'implantation de panneaux de type B13 « 19 T » ou « 7,5 T » à l'origine des sections limitées et après chaque intersection importante avec adjonction d'un panonceau type M9z portant la mention « sauf desserte locale ».
- <u>Art. 7</u>: Sur le territoire des communes de Saint-Maurice-les-Brousses et Nexon, hors agglomération, la vitesse des véhicules est limitée sur la route départementale  $n^\circ$  704 pour les deux sens de circulation à :
  - 50 km/h entre les PR 14+958 et 15+492,
  - 70 km/h entre les PR 14+808 et 14+958,
  - 70 km/h entre les PR 15+708 et 15+492.
- <u>Art. 8</u>: La signalisation correspondant aux prescriptions des articles 1 et 7, notamment le fléchage des déviations est mise en place conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, surveillée et entretenue 7/7 jours, 24H/24H, de jour comme de nuit et déposée par les soins et aux frais de l'entreprise EUROVIA.

La signalisation correspondant aux prescriptions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 est mise en place conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, surveillée et entretenue, 7/7 jours, 24H/24H, de jour comme de nuit et déposée par les soins et aux frais du Département de la Haute-Vienne.

#### Art. 9

- M. le Directeur du Pôle déplacements,
- MM. les Directeurs des Maisons du Département de Saint-Mathieu et de Nantiat,
- Mme la Responsable de l'antenne technique de Nexon,
- M. le Responsable de l'antenne technique de Limoges/Catroux,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Général de brigade, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Chef du Service Transports Région Nouvelle Aquitaine,

- M. le Chef du SAMU 87,
- M. le Président du Syndicat des transports routiers,
- M. le Président du SYDED,
- M. le Maire de la commune de Nexon,
- M. le Maire de la commune de Jourgnac,
- M. le Maire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche,
- M. le Maire de la commune de Ladignac-le-Long,
- Mme. le Maire de la commune de Saint-Hilaire-les-Places,
- M. le Maire de la commune de Bosmie l'Aiguille,
- Mme. le Maire de la commune de Condat-sur-Vienne,
- Mme, le Maire de la commune du Chalard,
- M. le Maire de la commune de Saint-Maurice-les-Brousses,
- M. le Maire de la commune de Limoges,
- M. le Maire de la commune de La Meyze,
- M. le Maire de la commune de Janailhac.
- Entreprise EUROVIA, 81 avenue du Président JK Kennedy, Cedex 01, 87016 Limoges (stephane.nouhaud@eurovia.com).

A Limoges, le 17 AVR 2004 Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur du patrimoine routier

Ivan CROES



